

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 260-05-01-01-12

Décision : 13094

Date : 30 mars 2026

OBJET : Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds

LES ÉLEVEURS D'OVINS DU QUÉBEC

Partie demanderesse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** Les Éleveurs d'ovins du Québec (les Éleveurs) administrent le *Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec*¹ (le Plan conjoint);

[2] **ATTENDU QUE** les Éleveurs appliquent le *Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds*²;

[3] **ATTENDU QUE** les producteurs visés par le Plan conjoint ont donné leur accord, lors d'une assemblée générale spéciale tenue le 31 juillet 2025 et convoquée à cette fin, afin que des modifications soient apportées à ce règlement, et ce, tel qu'il appert plus amplement des documents que M^e Marie-Frédérique Des Parois, procureure de cet organisme, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

[4] **ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration des Éleveurs ont pris, lors d'une réunion tenue le 30 janvier 2026, un *Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds*, tel qu'il appert plus amplement des documents déposés au dossier de la Régie;

[5] **ATTENDU QUE** les Éleveurs demandent à la Régie d'approuver ce règlement tel qu'il est modifié;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 245.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 244.1.

[6] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

[7] **VU** les dispositions des articles 97, 98 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³;

[8] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 30 mars 2026, le *Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

³ RLRQ, c. M-35.1.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ DES AGNEAUX LOURDS

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 97 et 98).

1. L'article 26 du Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds (chapitre M-35.1, r. 244.1) est modifié par l'insertion, au premier alinéa, après « offres de livraison des agneaux lourds », de « , lesquelles sont fixées le dimanche, ».

2. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1° au premier alinéa, par le remplacement de « par écrit Les Éleveurs » par « Les Éleveurs par le biais du Portail web »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° le cas échéant, qu'il demande de se prévaloir des dispositions de l'article 30.1 concernant une réduction du nombre d'agneaux lourds qu'il doit mettre en marché en vertu d'un contrat annuel pour les deux dernières semaines d'une période. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« 27.1. Pour les 2 dernières semaines de la période, lorsque le producteur ayant conclu un contrat annuel fait défaut de transmettre son offre de livraison à la date butoir conformément aux dispositions de l'article 27, mais que celle-ci est reçue par Les Éleveurs avant 8 heures le mardi suivant, celle-ci est traitée de la manière suivante :

1° au premier retard de l'année, l'offre est considérée;

2° au deuxième, l'offre est considérée, mais le producteur est alors réputé ne pas avoir respecté son contrat annuel aux fins de l'application des dispositions de l'article 47 pour le semestre visé si, n'eût été de cette considération, son contrat avait été résilié conformément aux dispositions des articles 17 et 18;

3° à compter du troisième, l'offre est rejetée.

Dans tous les cas, un avis écrit est transmis par Les Éleveurs au producteur dans les plus brefs délais. ».

4. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° au premier alinéa, par le remplacement de « avisent chaque producteur du nombre d'agneaux lourds qu'il doit livrer » par « confirment à chaque producteur le nombre d'agneaux lourds qu'il doit livrer chaque semaine »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° les agneaux lourds offerts dans le cadre d'un contrat annuel dont au moins 40 % du nombre qui doit être mis en marché par période a été offert pour les 2 premières semaines de la période; »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le producteur ayant conclu un contrat annuel dont la livraison des agneaux lourds ne peut être confirmée par Les Éleveurs n'est pas visé par les dispositions des articles 17 et 18 concernant la résiliation. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« 30.1. Une fois par année, le producteur ayant conclu un contrat annuel peut demander aux Éleveurs de réduire le nombre d'agneaux lourds qu'il doit mettre en marché pour les deux dernières semaines d'une période.

Les Éleveurs accordent la réduction, en tout ou en partie, lorsque l'offre de livraison des producteurs excède la demande des acheteurs et que les conditions suivantes sont remplies :

1° la demande a été transmise au plus tard à la date butoir de dépôt des offres de livraison des agneaux lourds prévue aux dispositions de l'article 27;

2° le producteur a offert de livrer au moins 40 % du nombre d'agneaux lourds qu'il doit mettre en marché par période en vertu d'un contrat annuel pour les 2 premières semaines de la période visée;

3° le nombre d'agneaux lourds livrés par le producteur pendant la période visée doit correspondre à au moins 40 % du nombre d'agneaux lourds qu'il doit mettre en marché par période en vertu d'un contrat annuel. ».

6. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'ajout, au début, de « Sous réserve des dispositions des articles 17 et 18 concernant la résiliation du contrat annuel, ».

7. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, au deuxième alinéa, de « Dans un tel cas, Les Éleveurs communiquent avec le producteur afin d'obtenir son consentement. ».

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ils doivent alors respecter, dans la mesure du possible, l'ordre de priorité établi aux dispositions de l'article 30. Le producteur est avisé de la modification dans les plus brefs délais. ».

8. L'article 47 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement de « , au plus tard le 10 février de l'année qui suit la mise en marché des agneaux lourds » par « 2 fois par année, au plus tard 40 jours après la fin d'un semestre ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2026.